

**Procédure d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier
et Environnemental liée à la liaison autoroutière
CASTRES-TOULOUSE**

**Commission intercommunale
d'aménagement foncier de Teulat, Montcabrier,
Bannières**

Procès-verbal de la réunion du 6 septembre 2022

Extrait du registre des délibérations

Procès-verbal - Commission intercommunale d'aménagement foncier de Teulat, Montcabrier,
Bannières
Réunion du 6 septembre 2022

Opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental en
lien avec la réalisation de la liaison autoroutière CASTRES-TOULOUSE

**Commission intercommunale d'aménagement foncier de Teulat,
Montcabrier, Bannières**

Procès-verbal de la réunion du 6 septembre 2022

Extrait du registre des délibérations

14H00 – Espace Ressources de la communauté de communes Tarn-Agout
Rond-point de Gabor 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe

Date de la convocation : 18 août 2022

PRESIDENT DE SÉANCE : Monsieur Daniel ASTRUC

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Madame Inès BERTIN

MEMBRES PRÉSENTS (avec droit de vote) :

- Daniel ASTRUC, Président titulaire
- Emmanuel JOULIE, représentant titulaire du Président du Conseil départemental du Tarn
- Philippe DURAND, personne qualifiée en matière de faune, flore, de protection de la nature et des paysages titulaire (Société Tarnaise des Sciences Naturelles)
- Michel VEZINET, personne qualifiée en matière de faune, flore, de protection de la nature et des paysages suppléant (Arbres et Paysages Tarnais)
- Amaury CALVET, personne qualifiée en matière de faune, flore, de protection de la nature et des paysages titulaire (Ligue de Protection des Oiseaux)
- Nicolas MASSIMINI, fonctionnaire du Conseil départemental du Tarn suppléant
- Sabine MOUSSON, Maire de la commune de Teulat
- Luc JALABERT, membre propriétaire de biens fonciers non bâtis titulaire commune de Teulat
- Jérôme PRADEILLES, membre exploitant agricole titulaire commune de Teulat
- Didier BELAVAL, Maire de la commune de Montcabrier
- Jean-Noël GILABERT, membre propriétaire de biens fonciers non bâtis titulaire commune de Montcabrier
- Colette AUDERAND, membre propriétaire de biens fonciers non bâtis titulaire commune de Montcabrier

Procès-verbal - Commission intercommunale d'aménagement foncier de Teulat, Montcabrier,
Bannières

Réunion du 6 septembre 2022

- Olivier LAFFON, membre exploitant agricole titulaire commune de Montcabrier
- Gérard PORTES, Maire de la commune de Bannières
- Gilbert REYNAUD, membre propriétaire de biens fonciers non bâtis titulaire commune de Bannières
- Christian DURAND, membre propriétaire de biens fonciers non bâtis titulaire commune de Bannières
- Romain BARRE, membre exploitant agricole titulaire commune de Bannières

MEMBRES PRÉSENTS (sans droit de vote) :

- Didier CANCE, Président suppléant (titulaire déjà présent)
- Hélène LAMOTHE, représentant d'Etat suppléant - Direction départementale des territoires du Tarn (à titre consultatif)
- Claire HERMET, représentante suppléant de la Chambre d'agriculture du Tarn (à titre consultatif)
- Arcangelo ZANCHETTA, représentant titulaire de la SAFER (à titre consultatif)
- Louis-Marie DE FLAUJAC, représentant titulaire ATOSCA SEGAT (à titre consultatif)

PRÉSENTS (sans droit de vote) :

- Stéphanie CAVENNE, Chef du service « aménagement du territoire » du Conseil départemental du Tarn en charge de la procédure d'aménagement foncier
- Patrick MAURY, Assistant à maîtrise d'ouvrage du Conseil départemental du Tarn pour la mise en œuvre de la procédure d'aménagement foncier
- Ludovic MAGNE, chargé d'étude foncière – SOGEXFO
- Dominique DELBOS, chargé d'étude environnementale – ADRET
- Sarah GAYRAL, cellule aménagement foncier, sous l'autorité de Stéphanie CAVENNE, Chef du service « aménagement du territoire » du Conseil départemental du Tarn ▪ Josiane HENAUX, assistante aménagement foncier, YANTRIS

MEMBRES EXCUSÉS :

- Gilles DECAMPS, fonctionnaire du Conseil départemental du Tarn titulaire
- Baptiste LAPLAZE, fonctionnaire du Conseil départemental du Tarn titulaire
- Isabelle CALVIÈRE, fonctionnaire du Conseil départemental du Tarn suppléant
- Florence GALEOTTI, représentante titulaire des finances publiques
- Jean MALET, représentant suppléant des finances publiques

Le Président ouvre la séance à 14h00.

Préambule :

Le Président souhaite la bienvenue à tous les participants présents et remercie la communauté de communes de Tarn-Agout d'avoir mis à disposition cette salle de conseil dans laquelle se tient cette

Procès-verbal - Commission intercommunale d'aménagement foncier de Teulat, Montcabrier, Bannières

Réunion du 6 septembre 2022

3^{ème} réunion de la CIAF liée au projet d'autoroute entre Castres – Toulouse. Il passe la parole à Madame Inès BERTIN et Monsieur Patrick MAURY pour l'appel des membres et la vérification du quorum.

Quorum :

La CIAF comptabilise un total de 23 membres disposant d'un droit de vote.

Le quorum est atteint, avec 17 personnes présentes disposant d'un droit de vote.

L'assemblée peut donc valablement délibérer en application de l'article R.121-5 du code rural et de la pêche maritime.

Le Président évoque les modalités de prise de décision. Il précise le mode de fonctionnement de la commission avec des membres titulaires disposant du droit de vote, et des membres suppléants sans droit de vote ou qui en l'absence du titulaire disposent d'un droit de vote.

Les prises de décisions peuvent se dérouler à main levée, si aucun des membres votants présents ne s'y oppose. Au contraire, la commission se prononce à bulletin secret dès lors qu'un membre le désire. Dans le cas d'un vote à main levée, seuls les membres votants pourront rester dans la salle.

Dans ce contexte, le Président demande un vote à bulletin secret avec urne pour le mode d'aménagement. L'opportunité d'un aménagement foncier agricole forestier et environnemental, l'adoption du périmètre définitif et les prescriptions environnementales seront soumises à un vote à main levée. La commission approuve à l'unanimité la préconisation de monsieur le Président.

Ordre du jour :

Le Président rappelle l'ordre du jour de la réunion.

1. Enquête publique : lecture du rapport du Commissaire-Enquêteur,
2. Analyse des réclamations et examen des observations formulées pendant l'enquête publique sans rapport avec l'opportunité d'aménagement, le mode d'aménagement et le périmètre,
3. Vote de la commission sur l'opportunité d'un AFAFE,
4. Vote de la commission sur l'opportunité d'un AFAFE avec inclusion ou exclusion,
5. Analyse des réclamations et examen des observations formulées pendant l'enquête publique en rapport avec le mode d'aménagement et le périmètre,
6. Examen des réserves ou des recommandations du commissaire-enquêteur,
7. Adoption du périmètre définitif,
8. Avis de la commission sur les prescriptions environnementales,
9. Questions diverses.

1. Enquête publique : lecture du rapport du commissaire-enquêteur

L'enquête publique s'est déroulée du 16 mai 2022 au 15 juin 2022. Le Commissaire-Enquêteur chargé de l'enquête est monsieur Michel AZIMONT.

Procès-verbal - Commission intercommunale d'aménagement foncier de Teulat, Montcabrier, Bannières

Réunion du 6 septembre 2022

L'enquête publique relative au périmètre du projet d'aménagement foncier, sur les communes de Teulat, Montcabrier et Bannières, décidée par le Conseil Départemental du Tarn, a pour objectif de constituer des ensembles fonciers cohérents pour l'agriculture, après la construction de la Liaison Autoroutière Castres Toulouse (LACT).

Cette enquête publique a été prescrite, conformément aux articles L121-4 et R123-5 du Code Rural, par arrêté du Président du Conseil Départemental du Tarn, à la fois Autorité Organisatrice et Maître d'Ouvrage, en date du 25 avril 2022. Cette enquête publique est régie en vertu de l'article R123-9 du Code Rural par les articles L123-4 et suivants du Code de l'Environnement, R123-7 à R123-23 du Code de l'Environnement et les articles R123-10 à R123-12 du code Rural.

A l'issue de l'enquête, le dossier d'enquête publique, le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur sont consultables en mairie, aux jours et heures d'ouverture de la mairie pendant un délai d'un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Sont mis à disposition les éléments suivants :

- Le dossier d'enquête complet et conforme à la réglementation,
- Les dispositions applicables du code rural,
- Les observations portées sur le registre d'enquête et les courriers annexés,

Une copie de ces pièces peut également être consultée sur le site du Conseil Départemental du Tarn à l'adresse internet suivante : <http://tarn.fr> .

Monsieur Michel AZIMONT, Commissaire-Enquêteur désigné par le tribunal administratif de TOULOUSE, a tenu en présence de M. Ludovic MAGNE, du cabinet SOGEXFO, 3 permanences : 1 en mairie de TEULAT, 1 en mairie de BANNIERES et 1 en mairie de MONTCABRIER.

Les services du conseil départemental ont réceptionné le rapport de Monsieur Michel AZIMONT le 15 juillet 2022.

29 personnes ont été reçues et entendues lors des permanences.

25 contributions du public ont été recensées : 16 au total sur les 3 registres papier mis à disposition dans chacune des 3 mairies, 8 sur le registre dématérialisé disponible sur le site du Conseil départemental et 1 courrier adressé à monsieur le Commissaire-Enquêteur.

Le Commissaire-Enquêteur émet **un avis favorable au projet d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental tel qu'il est présenté**. Cet avis est assorti de deux recommandations :

1. Il sera procédé à une extension du périmètre afin que l'ensemble des propriétés d'un pétitionnaire soient concernées (exemple TE OV sur Teulat, BA OV1 sur Francarville).
2. Il sera procédé à une modification du périmètre afin que la maison de la pétitionnaire (RD22 TE OV1) soit expropriée.

2. Analyse des réclamations et examen des observations formulées pendant l'enquête publique sans rapport avec l'opportunité d'aménagement, le mode d'aménagement et le périmètre

Procès-verbal - Commission intercommunale d'aménagement foncier de Teulat, Montcabrier, Bannières
Réunion du 6 septembre 2022

Tout d'abord, il est convenu que si un membre de la commission est concerné, directement ou indirectement, par une réclamation, celui-ci pourra s'exprimer et justifier la réclamation, mais ne pourra pas prendre part à la délibération de la commission.

De même, les personnes présentes, à titre consultatif et les membres suppléants dont le(s) titulaire(s) est (sont) présent(s) ne participent pas au vote.

La commission procède à la lecture et à l'examen de l'ensemble des observations ou réclamations, et émet les avis suivants sur chacune d'elles :

Observation RD1 (TE01) déposée par Monsieur PRADELLE

La commission prend note que Monsieur PRADELLES souhaite vendre la totalité de ces parcelles ZH62 et ZH64.

Observation RD4 (BA02) déposée par Madame Brigitte HAGE-VERITE

La commission prend note que la pétitionnaire souhaite que le tracé de l'autoroute soit déplacé de quelques centaines de mètres, afin de ne pas subir des nuisances sonores et visuelles. Elle informe que cette observation relève de l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique, par conséquent, elle est hors sujet.

Observation RD5 déposée par Monsieur Denis BAREA

La commission prend note que Monsieur Denis BAREA souhaite un aménagement foncier avec inclusion.

Observation RD6 déposée par Monsieur Geoffrey TARROUX

La commission prend note que Monsieur Geoffrey TARROUX souhaite un aménagement foncier avec inclusion.

Observation RD7 (MO01) déposée par Monsieur Jean-Claude MARTY La commission informe que cette observation est hors sujet.

Observation RD8 déposée (MO02) par Monsieur Thierry CLAVERIE

La commission prend note que Monsieur Thierry CLAVERIE propose de recréer une zone naturelle qui resterait la propriété du concessionnaire. Elle informe que cette observation ne concerne pas le positionnement du tracé de l'autoroute, par conséquent, elle est hors sujet.

Observation RD9 (MO03) déposée par Monsieur et Madame PEREZ

La commission, prend note que Monsieur et Madame PEREZ souhaitent que l'emprise de l'autoroute soit déplacée vers le nord de la zone de la DUP. Elle informe que cette observation ne concerne pas le positionnement du tracé de l'autoroute, par conséquent, elle est hors sujet.

Observation RD10 (MO04) déposée par Monsieur Pierre SALVIAC

La commission prend note que Monsieur Pierre SALVIAC est contre l'aménagement foncier.

Observation RD11 (MO05) déposée par Monsieur Jean-Claude AUSSARESSES

La commission prend note que Monsieur Jean-Claude AUSSARESSES est favorable à l'inclusion d'emprise.

Observation RD12 (MO06) déposée par Madame Sandrine ÇUBIALE

La commission prend note que Madame Sandrine ÇUBIALE est favorable à l'inclusion d'emprise.

Observation RD14 (TE04) déposée par Madame Sabine MOUSSON, représentant la municipalité de TEULAT

La commission prend note que la municipalité est favorable à un aménagement foncier avec inclusion d'emprise.

Observation RD15 (MO06) déposée par Madame Sandrine ÇUBIALE

La commission prend note que Madame Sandrine ÇUBIALE est favorable à l'inclusion d'emprise, et signale qu'une compensation pour la biodiversité serait utile.

Observation RD16 (MO07) déposée par Madame et Monsieur GERARDO Jean-Louis

La commission informe que cette observation relève de l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique, par conséquent, elle est hors sujet.

Observation RD17 (MO08) déposée par Monsieur ALBAGNAC

La commission prend note que Monsieur ALBAGNAC est contre l'aménagement foncier.

Observation RD19 déposée par Madame Odile BARRE

La commission prend note que Madame Odile BARRE est favorable à l'aménagement foncier avec inclusion d'emprise.

Observation RD20 déposée par Monsieur Xavier SUTRA, délégué municipal de la commune de Bannières

La commission informe que cette observation s'adresse au concessionnaire ATOSCA.

Observation RD21 déposée par Monsieur Maxime FUDYM

La commission prend note que Monsieur Maxime FUDYM est favorable à l'aménagement foncier avec exclusion d'emprise.

Observation RD23 déposée par Madame Sophie GRALL

La commission prend note que Madame Sophie GRALL est favorable à l'aménagement foncier avec inclusion d'emprise.

Observation RD25 déposée par Monsieur Mickaël CHIABRANDO

La commission prend note que Monsieur Mickaël CHIABRANDO souhaite le reclassement de sa parcelle. Elle informe que cette observation relève d'un problème d'urbanisme, par conséquent elle est hors sujet.

3. Vote de la commission sur l'opportunité d'un AFAFE

Le Président soumet au vote à main levée, l'opportunité d'une procédure d'aménagement foncier. Il informe que les personnes présentes à titre consultatif et les membres suppléants dont le(s) titulaire(s) est (sont) présent(s) ne votent pas.

Les non-votants doivent sortir de la salle.

Votants : 17 Abstention : 0

Pour : 17 Contre : 0

L'opportunité d'une procédure d'aménagement foncier est validée à l'unanimité par la CIAF.

4. Vote de la commission sur l'opportunité d'un AFAFE avec inclusion ou exclusion

Le Président soumet au vote à bulletin secret avec urne, le mode d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental en valeur de productivité réelle avec inclusion d'emprise. Il informe que les personnes présentes à titre consultatif et les membres suppléant(s) dont le(s) titulaire(s) est (sont) présent(s) ne votent pas.

Les non-votants doivent sortir de la salle.

Votants : 17 Abstention : 1

Inclusion : 13 Exclusion : 3

L'opportunité d'un aménagement foncier agricole forestier et environnemental avec inclusion d'emprise de l'ouvrage est validée par la CIAF.

5. Analyse des réclamations et examen des observations formulées pendant l'enquête publique en rapport avec le mode d'aménagement et le périmètre

Le Président soumet au vote à main levée chacune des observations. Il informe que les personnes présentes à titre consultatif et les membres suppléants dont le(s) titulaire(s) est (sont) présent(s) ne votent pas.

Observation RD2 (TE02) déposée par Monsieur Luc JALABERT

La commission prend note que Monsieur Luc JALABERT souhaite inclure la parcelle au lieu-dit "En Bayroles", parcelle ZL 47 car il serait vendeur. Cette parcelle pourra permettre d'augmenter le stock foncier de la SAFER et ainsi réduire le prélèvement.

DÉCISION DE LA COMMISSION : *A l'unanimité, la CIAF donne un avis favorable et modifie en conséquence le périmètre.*

Observation RD3 (BA01) déposée par Monsieur Gérard PORTES, Maire de la commune de Bannières

La commission prend note que Monsieur Gérard PORTES, Maire de la commune, informe que la commune a déjà été remembrée, et que le conseil municipal souhaite un aménagement foncier avec exclusion sans toutefois justifier d'une délibération du conseil municipal.

DÉCISION DE LA COMMISSION : *A l'unanimité, la CIAF donne un avis défavorable à cette observation, à la suite du vote de l'Aménagement Foncier avec Inclusion d'emprise.*

Observation RD13 (TE03) déposée par Madame Sabine MOUSSON, Maire de la commune de TEULAT

La commission prend note que la municipalité souhaite, dans le cadre d'un projet d'intérêt général, une réserve foncière pour la création d'une troisième station qui permettrait de desservir en assainissement collectif le quartier de la Vagasse. Elle constate que la commune est favorable à l'aménagement foncier avec Inclusion d'emprise.

DÉCISION DE LA COMMISSION : *L'aménagement foncier a pour but de contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal. En effet, les communes peuvent, à l'occasion des opérations d'aménagement foncier, se constituer une réserve foncière nécessaire à la réalisation de projets d'intérêt communal. A l'unanimité, la CIAF donne un avis favorable à cette demande et invite Mme le Maire à réitérer la demande de création de réserve auprès du géomètre-expert qui sera en charge de l'opération d'aménagement foncier.*

Observation RD18 (MO09) déposée par Monsieur Didier BELAVAL, Maire de la commune de Montcabrier

La commission prend note que la commune est favorable à l'aménagement foncier avec exclusion d'emprise et rejette le recours à un quelconque prélèvement pour constitution de la réserve foncière nécessaire à l'ouvrage autoroutier si la commission décide d'un aménagement foncier avec inclusion d'emprise.

DÉCISION DE LA COMMISSION : *Le prélèvement pourra être réduit voir annulé par les stocks fonciers constitués par la SAFER.*

Observation RD22 déposée par Madame Colette ARNAUD

La commission prend note de sa demande d'exclusion d'une zone plus importante autour de ses bâtiments et constate que la zone bâtie exclue représente une surface déjà conséquente. Elle valide que la zone exclue est déjà sous le régime du code de l'expropriation. Puis la commission prend acte des négociations en cours et avancées entre le propriétaire et le concessionnaire.

Procès-verbal - Commission intercommunale d'aménagement foncier de Teulat, Montcabrier, Bannières

Réunion du 6 septembre 2022

DÉCISION DE LA COMMISSION : A l'unanimité, la commission ne modifie pas la zone exclue et le périmètre.

Observation RD24 déposée par Madame Céline PELAMATTI (fille de Mme Colette ARNAUD)

La commission prend note de sa demande d'exclusion d'une zone plus importante autour de ses bâtiments et constate une surface déjà conséquente. Elle valide que la zone exclue est déjà sous le régime de l'expropriation et prend acte des négociations en cours et avancées entre le propriétaire et le concessionnaire

DÉCISION DE LA COMMISSION : A l'unanimité, la commission ne modifie pas la zone exclue et le périmètre.

6. Examen des réserves ou des recommandations du commissaire-enquêteur

Le Commissaire-Enquêteur émet deux recommandations :

1. « Il sera procédé à une extension du périmètre afin que l'ensemble des propriétés d'un pétitionnaire soient concernées (exemple TV OV sur Teulat, BA OV1 sur Francarville) ».

Sur FRANCARVILLE, la limite de commune vient couper des exploitations agricoles. M. MAGNE, du cabinet SOGEXFO, explique que les parcelles ZA n°1 à 6, commune de FRANCARVILLE sont contiguës des parcelles de la commune de BANNIERES section ZH n°95, 97, 99, 101, 103, 105, 20, 23, 24 et 27. De même la parcelle ZA n°12, commune de FRANCARVILLE, est contiguë de la parcelle de la commune de BANNIERES section ZH n°24.

Il est donc opportun d'inclure, dans le périmètre, ces parcelles de la commune de FRANCARVILLE afin de ne pas démembrer les îlots existants.

Sur la commune de TEULAT, M. MAGNE précise qu'il est opportun d'inclure, dans le périmètre, la parcelle ZL n°51 qui permet un désenclavement de la parcelle ZL n°47 que la commission a décidé d'inclure au périmètre de l'opération.

DÉCISION DE LA COMMISSION : A l'unanimité, la CIAF donne un avis favorable et modifie en conséquence le périmètre. La recommandation est donc respectée.

2. « Il sera procédé à une modification du périmètre afin que la maison de la pétitionnaire (RD22 TE OV1) soit expropriée ».

La CIAF relève que la partie bâtie de la parcelle est déjà exclue du périmètre. A ce titre le propriétaire peut se défendre suivant les procédures du code de l'expropriation. La CIAF note qu'agrandir la zone exclue ne permettra nullement une défense plus importante de ses intérêts par le propriétaire.

DÉCISION DE LA COMMISSION : A l'unanimité, la CIAF donne un avis défavorable et ne modifie pas le périmètre. La recommandation est tout de même respectée car la maison est déjà exclue du périmètre.

7. Adoption du périmètre définitif

A l'issue de l'examen de l'ensemble des observations et réclamations déposées pendant l'enquête publique, le Président propose de visualiser et de valider le nouveau périmètre.

Le Président soumet au vote à main levée le périmètre modifié de l'opération d'aménagement foncier avec inclusion d'emprise, préconisé par les chargés d'étude et corrigé des différentes décisions précédentes.

Votants : 17 Abstentions : 0

Pour : 17 Contre : 0

Le périmètre modifié de l'opération d'aménagement foncier est validé à l'unanimité par la CIAF.

8. Vote de la commission sur les prescriptions environnementales

Les conclusions de l'étude environnementale ont vocation à proposer des préconisations environnementales qui seront à prendre en considération dans l'élaboration de la procédure d'aménagement foncier retenue.

Personne ne s'étant opposé à un vote à main levée, le Président soumet au vote la proposition des prescriptions environnementales que devront respecter le plan et les travaux connexes, soumis à enquête publique.

Votants : 17 Abstentions : 0

Pour : 17 Contre : 0

La proposition des prescriptions environnementales que devront respecter le plan et les travaux connexes, soumis à enquête publique, est validée à l'unanimité.

9. Questions diverses

La SAFER intervient pour rappeler l'état d'avancement du stock foncier et rappelle qu'une nouvelle dynamique devrait débuter avec le choix fait par la CIAF d'un AFAFE avec inclusion d'emprise.

ATOSCA rappelle que les négociations sont en cours pour résoudre les problématiques du tracé notamment vis-à-vis des propriétés bâties.

Procès-verbal - Commission intercommunale d'aménagement foncier de Teulat, Montcabrier,
Bannières
Réunion du 6 septembre 2022

La Chambre d'Agriculture signale que les protocoles concernant les études géotechniques et les occupations temporaires sont signés depuis mars 2022. Le protocole d'accord éviction est tout prêt d'être validé et contresigné par ATOSCA, la Chambre d'Agriculture du Tarn et la Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne.

En conclusion Monsieur le Président de la CIAF de Teulat, Montcabrier, Bannières précise que la commission, après avoir examiné les observations et les avis :

1. Confirme sa proposition d'engager une opération d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental avec inclusion de l'emprise de la future A69.
2. Confirme sa proposition de périmètre avec les rectifications suivantes, par rapport au périmètre mis à l'enquête : (liste) ; la proposition définitive de périmètre figure sur un plan au 1/5 000ème qui sera affiché en mairie ; sont donc proposées à inclure dans le périmètre :

- Commune de TEULAT : Section ZL n°47 et 51,
- Commune de FRANCARVILLE, département de la Haute-Garonne : Section ZA n°1 à 6 et n°12.

En l'absence de nouvelles questions, l'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président de la CIAF de Teulat, Montcabrier, Bannières remercie les membres présents et clôture la séance à 17h45.

Le Président de la commission



Daniel ASTRUC

La secrétaire de séance



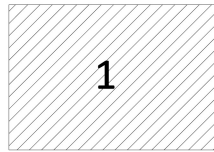
Inès BERTIN

Pièces jointes :

Annexe 1 : Périmètre modifié et validé par la CIAF

Annexe 2 : Recommandations et Préconisations environnementales adoptées par la CIAF du 14 avril 2022 (extrait de l'Etude Préalable d'Aménagement Foncier)

Procès-verbal - Commission intercommunale d'aménagement foncier de Teulat, Montcabrier, Bannières
Réunion du 6 septembre 2022



- Légende**
- Déclaration d'utilité publique
 - Emprise
 - Bâtiments
 - Parcelles cadastrales
 - Lieux-dits
 - Périmètre AFAFE
 - commune



Planche 1
Echelle : 1/8000
Source : Orthophotoplan
Date : 17/10/2022

VALORIS
GÉOMÈTRE-EXPERT

SOGEFI
Ingénierie Géomatique

SOGEXFO
géomètres-experts associés



CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN

LIAISON AUTOROUTIERE CASTRES-TOULOUSE

ETUDE D'AMENAGEMENT FONCIER



Vallée du Girou à Teulat



Coteaux à Montcabrier

photos D. Delbos-ADRET environnement

**COMMISSION INTERCOMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER (CIAF 1)
sur les communes de BANNIERES, BOURG-SAINT-BERNARD, MONTCABRIER, TEULAT**

VOLET ENVIRONNEMENT - ADRET Environnement



PRECONISATIONS CONCERNANT LE MILIEU PHYSIQUE

OBJECTIF : LUTTE CONTRE L'EROSION DES SOLS

Maintien impératif des talus de grande hauteur (>1.5m) ; dérogation possible à condition de ne pas dépasser 5% du linéaire initial. Mesure compensatoire : pour chaque mètre arasé, plantation de 2 mètres de haie dans le même bassin versant (cela concerne les bassins versants de la Balerme, Nadalou ,de l'Herle et du Girou).

Maintien souhaitable des talus de faible hauteur (<1.5m) ; dérogation possible à condition que le linéaire total arraché ne dépasse pas 20% du linéaire initial. Mesure compensatoire : règle d'équivalence (1m pour 1m dans le même bassin versant).

Maintien impératif des talus géomorphologiques. Dérogation possible à condition de ne pas dépasser 5% du linéaire de chaque talus concerné. Mesure compensatoire : 2m pour 1m.

OBJECTIF : REGULATION DES ECOULEMENTS

- **Eviter l'augmentation significative de l'assainissement des terres par la création de nombreux nouveaux fossés : l'augmentation nette du linéaire de fossés ne pourra pas dépasser 10% du linéaire présent à l'état initial,**
- **Le drainage des terres agricoles sera interdit, sauf pour permettre la reprise de drains existants en lien avec le nouveau parcellaire,**
- **Préservation impérative des zones humides : interdiction de réaliser des travaux hydrauliques dans les zones humides et leurs abords. Les seuls travaux connexes autorisés viseront à la restauration des zones humides,**
- **Maintien impératif des mares et des sources**

- **Maintien impératif des ripisylves ; privilégier en mesure compensatoire le renforcement de la ripisylve lorsqu'elle est dégradée, et sa reconstitution lorsqu'elle a été supprimée,**
- **Maintien des haies ; maintien des boisements sur fortes pentes (voir préconisations portant sur les haies).**

**OBJECTIF : PRESERVATION DU BON FONCTIONNEMENT
HYDRAULIQUE ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

- **Préservation impérative du lit du Girou et des cours d'eau (ruisseaux au sens de la définition donnée par l'Etat) ; interdiction de : redressement, rectification, recalibrage, busage des cours d'eau,**
- **Le curage pourra être accepté à condition qu'il soit justifié, ponctuel (tronçon comblé) et qu'il conduise au rétablissement du cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles. Les passages à gué seront interdits sauf exception justifiée,**

- Le nettoyage manuel raisonné est envisageable sur des tronçons dont le lit et le bas de berge sont envahis par la végétation ; curage et nettoyage pourront cependant être refusés au cas par cas dans les tronçons où les espèces patrimoniales sont présentes,
- Dans tous les cas où des travaux hydrauliques seraient réalisés, ils devront faire l'objet de mesures compensatoires (plantation de haie, renforcement de ripisylve, bande enherbée...) ; elles porteront prioritairement sur la reconstitution de ripisylve là où elle est absente ; à voir cependant au cas par cas

OBJECTIF : PRESERVATION DE L'HABITAT DE L'AGRION DE MERCURE

- Pas de travaux hydrauliques sur les fossés et cours d'eau abritant l'agrion de Mercure (sinon, réalisation d'un dossier de demande de dérogation à la réglementation relative à l'interdiction de destruction d'espèce protégée)

OBJECTIF : COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ADOUR GARONNE

L'AFAGE DOIT ETRE COMPATIBLE AVEC LE SDAGE :

◆ Pollutions diffuses :

- Améliorer les pratiques de fertilisation et limiter les transferts**
- Aménager l'espace pour limiter l'érosion et lutter contre les transferts (mise en place de couverture hivernale des sols ; bandes enherbées ; haies)**

◆ Rétablissement des fonctionnalités :

- Entretenir, préserver et restaurer les zones humides (interdire le drainage et l'envoyage des ZH ; procéder à des acquisitions foncières)**
- Entretenir les berges et abords des cours d'eau ainsi que les ripisylves**
- Déterminer les espaces de mobilité des cours d'eau**

◆ Gestion quantitative de la ressource : Favoriser les économies d'eau

OBJECTIF : COMPATIBILITE AVEC LE SAGE HERS MORT-GIROU

L'AFAFE DOIT ETRE COMPATIBLE AVEC LE SAGE :

- Restaurer la qualité des eaux à l'échelle du bassin (le bassin versant Hers-Mort – Girou est classé en zone de vigilance « nitrates grands cultures » et « pesticides»),**
- Réduire des pollutions diffuses d'origine agricole (près de 90% de la surface du périmètre est en zone agricole dédiée aux grandes cultures, ce qui se traduit par une concentration en nitrates importantes ainsi que des concentrations en augmentation d'herbicides,**
- Protéger les cours d'eau et leurs abords (restauration de la qualité hydromorphologique des cours d'eau ; restauration de la ripisylve ; réduction de la vulnérabilité du territoire vis-à-vis des crues),**
- Utiliser des démarches de maîtrise foncière pour protéger les cours d'eau, les zones humides et les champs d'expansion de crues**
- Un document d'incidences justifiant la compatibilité du projet avec le présent SAGE devra être produit dans l'étude d'impact**
- Promouvoir les opérations de restauration des cours d'eau**

- Engager des actions de lutte contre l'érosion sur les secteurs prioritaires, qui englobe la totalité du périmètre
- Inventorier les dispositifs anti-érosifs et assurer leur préservation
- Identifier et caractériser les zones humides,
- Protéger les zones humides
- Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les champs d'expansion de crue : promouvoir la mise en place d'éléments naturels en mesure de participer au ralentissement dynamique dans le bassin versant (zones humides, haies, talus, couverts végétaux hivernaux, espaces boisés...)

COMMUNES SENSIBLES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

- VERFEIL
- SAINT-PIERRE
- FRANCARVILLE

PRECONISATIONS PAYSAGERES

Unités paysagères vallée du Girou et glacis de raccordement

- **Protection des ripisylves, des haies, alignements et arbres isolés remarquables,**
- **Prévoir un minimum de linéaire de plantation de haies, d'arbres en bouquets,**
- **Prévoir le renforcement des ripisylves du Girou, du Nadalou, de l'Herle et des ruisseaux élémentaires**

Unité paysagère des coteaux

- **Préservation des bois,**
- **Valorisation du lac de la Balerme et sensibilisation du public**

Assurer une meilleure intégration des bâtiments agricoles

- **Planter des haies écran (haies champêtres) visant à une meilleure intégration des bâtiments agricoles**

Préserver les sites et monuments historiques

- **Préservation de l'occupation des sols à l'intérieur des périmètres de protection de 500m autour des monuments historiques**

Préserver les sites archéologiques

- **Préservation impérative des sites archéologiques recensés,**
- **La DRAC devra être prévenue lors de la réalisation des travaux connexes**

Préserver le petit patrimoine bâti

- **Préservation impérative et mise en valeur souhaitable du petit patrimoine bâti présent dans le périmètre,**
- **Eviter les travaux connexes susceptibles d'impacter le patrimoine bâti**

Préserver les sentiers de randonnée

- **Assurer la continuité du sentier de randonnée recensé dans le périmètre**

Hydrographie

Cours d'eau : pas de travaux hydrauliques à l'exception du nettoyage du lit ou du curage sous conditions ;
Mesures compensatoires : reconstitution/renforcement des ripisylves, plantation de haies, bandes enherbées ;
Maintien impératif des ripisylves

tronçon (fossé ou ruisseau) constituant l'habitat de l'agrion de Mercure : pas de travaux hydrauliques

Zones humides (inventaires CD81 et inventaires ADRET) : interdiction de tous travaux hydrauliques
ainsi qu'à leurs abords. Pas de travaux de création de voirie

Mares, sources : maintien impératif

Fossés : pas d'augmentation nette de plus de 10% du linéaire initial de fossés

Talus

talus géomorphologiques : maintien impératif ; possibilité cependant d'arasé jusqu'à 5% du linéaire
du même talus sous réserve de mesure compensatoire de plantation de 2m de haie par mètre de talus arasé

grands talus ($h \geq 1.5m$) : maintien impératif ; possibilité cependant d'arasé jusqu'à 5% du linéaire ;
sous réserve de mesure compensatoire de plantation de 2m de haie par mètre de talus arasé
dans le même bassin versant (Balerne, Nadalou, l'Herle)

petits talus ($h < 1.5m$) : maintien ; possibilité cependant d'arasé jusqu'à 20% du linéaire
sous réserve de mesure compensatoire de plantation de 1m de haie par mètre de talus
arasé dans le même bassin versant (Balerne, Nadalou, l'Herle)

Paysage

Chemins de randonnée : assurer la continuité des tracés existants ;
renforcer le linéaire (laison village/Balerne)

Lac de la Balerne : renforcer les aires de pique nique ; pose de panneaux de sensibilisation...

Monuments historiques : maintien de l'occupation des sols, des haies et des arbres isolés

Petit patrimoine bâti : maintien impératif

Sites archéologiques : maintien impératif : la DRAC devra être prévenue avant
la réalisation des travaux connexes

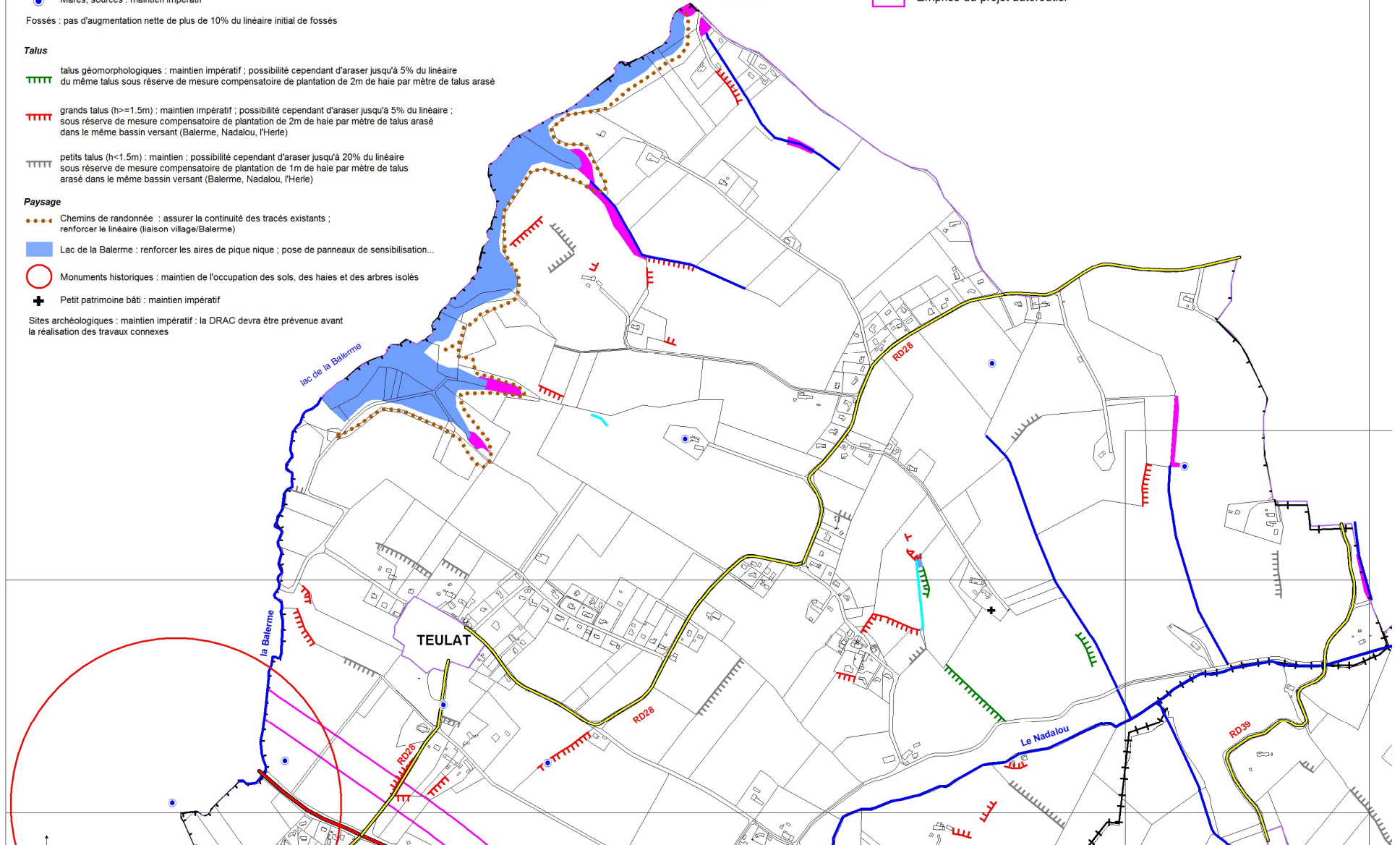
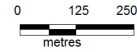
Périmètre CIAF 1

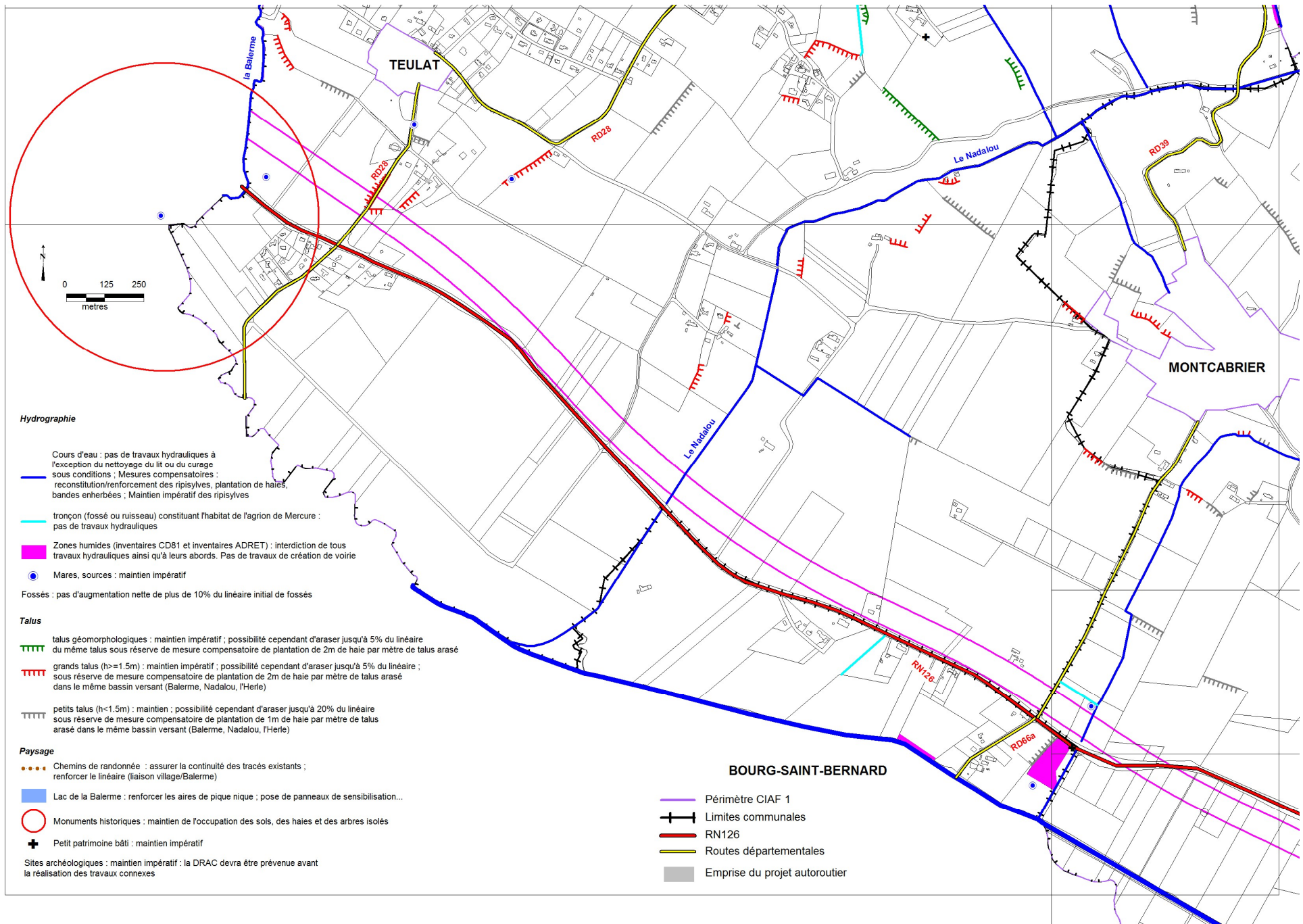
Limites communales

RN126

Routes départementales

Emprise du projet autoroutier





Hydrographie

- Cours d'eau : pas de travaux hydrauliques à l'exception du nettoyage du lit ou du curege sous conditions ; Mesures compensatoires : reconstitution/renforcement des ripisylves, plantation de haies, bandes enherbées ; Maintien impératif des ripisylves
- tronçon (fossé ou ruisseau) constituant l'habitat de l'agrion de Mercure : pas de travaux hydrauliques
- Zones humides (inventaires CD81 et inventaires ADRET) : interdiction de tous travaux hydrauliques ainsi qu'à leurs abords. Pas de travaux de création de voirie
- Mares, sources : maintien impératif
- Fossés : pas d'augmentation nette de plus de 10% du linéaire initial de fossés

Talus

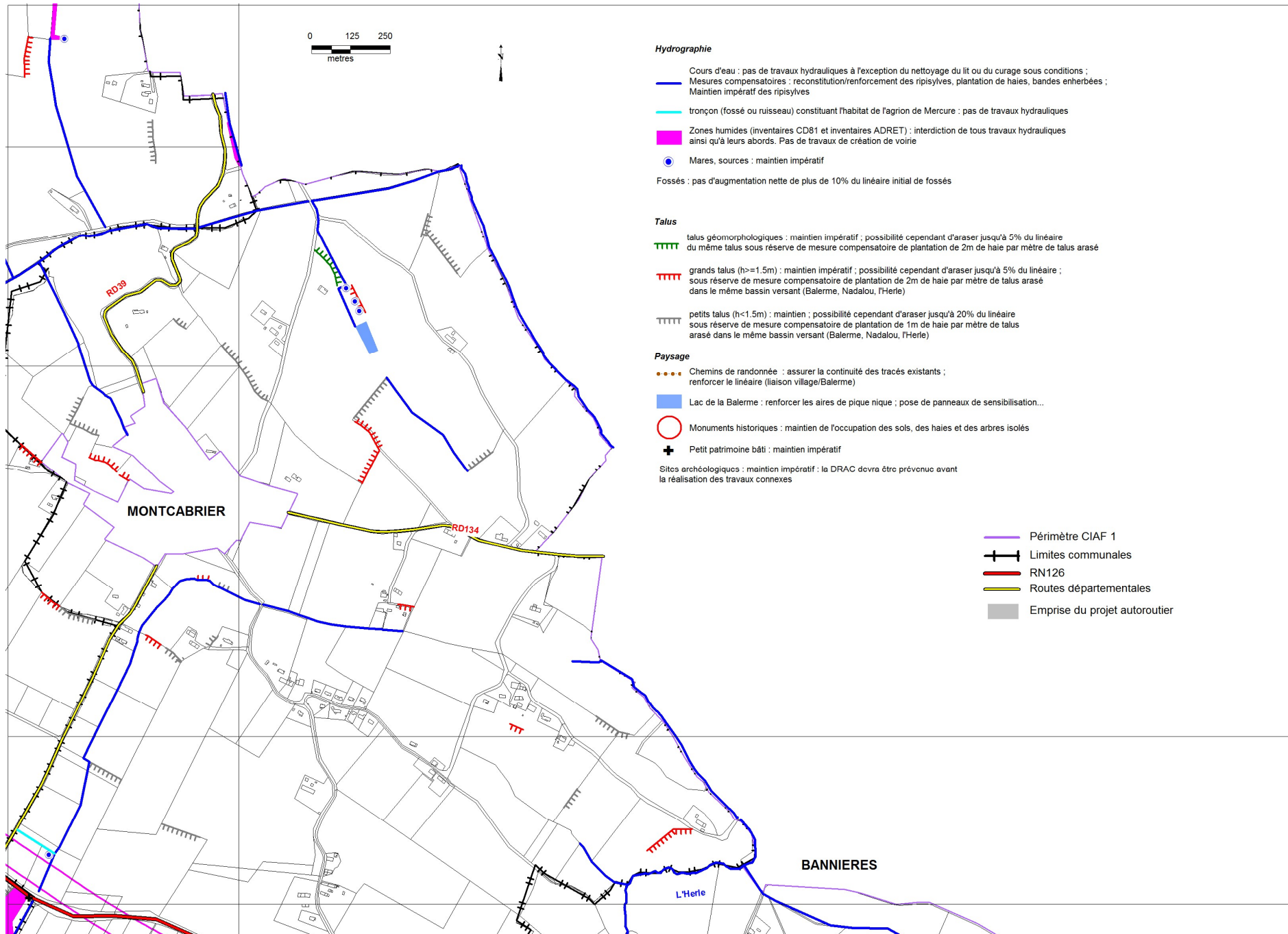
- talus géomorphologiques : maintien impératif ; possibilité cependant d'arasé jusqu'à 5% du linéaire du même talus sous réserve de mesure compensatoire de plantation de 2m de haie par mètre de talus arasé
- grands talus (h>=1.5m) : maintien impératif ; possibilité cependant d'arasé jusqu'à 5% du linéaire ; sous réserve de mesure compensatoire de plantation de 2m de haie par mètre de talus arasé dans le même bassin versant (Balerne, Nadalou, l'Herle)
- petits talus (h<1.5m) : maintien ; possibilité cependant d'arasé jusqu'à 20% du linéaire sous réserve de mesure compensatoire de plantation de 1m de haie par mètre de talus arasé dans le même bassin versant (Balerne, Nadalou, l'Herle)

Paysage

- Chemins de randonnée : assurer la continuité des tracés existants ; renforcer le linéaire (liaison village/Balerne)
- Lac de la Balerne : renforcer les aires de pique nique ; pose de panneaux de sensibilisation...
- Monuments historiques : maintien de l'occupation des sols, des haies et des arbres isolés
- Petit patrimoine bâti : maintien impératif
- Sites archéologiques : maintien impératif : la DRAC devra être prévenue avant la réalisation des travaux connexes

BOURG-SAINT-BERNARD

- Périmètre CIAF 1
- Limites communales
- RN126
- Routes départementales
- Emprise du projet autoroutier



Hydrographie

- Cours d'eau : pas de travaux hydrauliques à l'exception du nettoyage du lit ou du curage sous conditions ; Mesures compensatoires : reconstitution/renforcement des ripisylves, plantation de haies, bandes enherbées ; Maintien impératif des ripisylves
 - tronçon (fossé ou ruisseau) constituant l'habitat de l'agrion de Mercure : pas de travaux hydrauliques
 - Zones humides (inventaires CD81 et inventaires ADRET) : interdiction de tous travaux hydrauliques ainsi qu'à leurs abords. Pas de travaux de création de voirie
 - Mares, sources : maintien impératif
- Fossés : pas d'augmentation nette de plus de 10% du linéaire initial de fossés

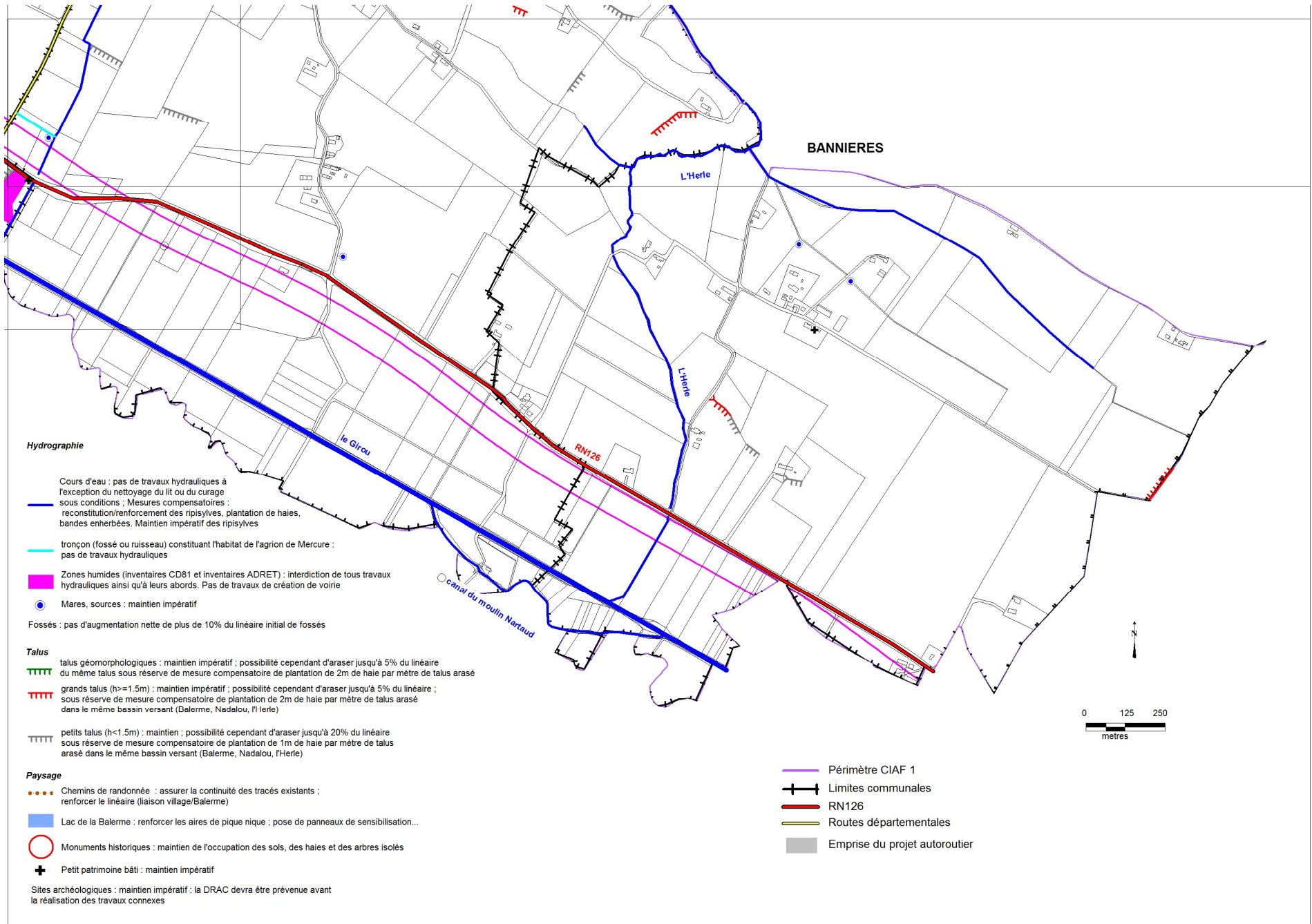
Talus

- talus géomorphologiques : maintien impératif ; possibilité cependant d'arser jusqu'à 5% du linéaire du même talus sous réserve de mesure compensatoire de plantation de 2m de haie par mètre de talus arasé
- grands talus (h>=1.5m) : maintien impératif ; possibilité cependant d'arser jusqu'à 5% du linéaire ; sous réserve de mesure compensatoire de plantation de 2m de haie par mètre de talus arasé dans le même bassin versant (Balerne, Nadalou, l'Herle)
- petits talus (h<1.5m) : maintien ; possibilité cependant d'arser jusqu'à 20% du linéaire sous réserve de mesure compensatoire de plantation de 1m de haie par mètre de talus arasé dans le même bassin versant (Balerne, Nadalou, l'Herle)

Paysage

- Chemins de randonnée : assurer la continuité des tracés existants ; renforcer le linéaire (liaison village/Balerno)
 - Lac de la Balerne : renforcer les aires de pique nique ; pose de panneaux de sensibilisation...
 - Monuments historiques : maintien de l'occupation des sols, des haies et des arbres isolés
 - Petit patrimoine bâti : maintien impératif
- Sites archéologiques : maintien impératif : la DRAC devra être prévenue avant la réalisation des travaux connexes

- Périètre CIAF 1
- Limites communales
- RN126
- Routes départementales
- Emprise du projet autoroutier



Hydrographie

- Cours d'eau : pas de travaux hydrauliques à l'exception du nettoyage du lit ou du curage sous conditions ; Mesures compensatoires : reconstitution/renforcement des ripisylvies, plantation de haies, bandes enherbées. Maintien impératif des ripisylvies
- tronçon (fossé ou ruisseau) constituant l'habitat de l'agrion de Mercure : pas de travaux hydrauliques
- Zones humides (inventaires CD81 et inventaires ADRET) : interdiction de tous travaux hydrauliques ainsi qu'à leurs abords. Pas de travaux de création de voirie
- Mares, sources : maintien impératif
- Fossés : pas d'augmentation nette de plus de 10% du linéaire initial de fossés

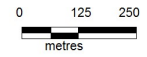
Talus

- TTTTT talus géomorphologiques : maintien impératif ; possibilité cependant d'aser jusqu'à 5% du linéaire du même talus sous réserve de mesure compensatoire de plantation de 2m de haie par mètre de talus aséré
- TTTTT grands talus (h>=1.5m) : maintien impératif ; possibilité cependant d'aser jusqu'à 5% du linéaire ; sous réserve de mesure compensatoire de plantation de 2m de haie par mètre de talus aséré dans le même bassin versant (Balerme, Nadalou, l'Herle)
- TTTTT petits talus (h<1.5m) : maintien ; possibilité cependant d'aser jusqu'à 20% du linéaire sous réserve de mesure compensatoire de plantation de 1m de haie par mètre de talus aséré dans le même bassin versant (Balerme, Nadalou, l'Herle)

Paysage

- Chemins de randonnée : assurer la continuité des tracés existants ; renforcer le linéaire (liaison village/Balerme)
- Lac de la Balerme : renforcer les aires de pique nique ; pose de panneaux de sensibilisation...
- Monuments historiques : maintien de l'occupation des sols, des haies et des arbres isolés
- + Petit patrimoine bâti : maintien impératif
- Sites archéologiques : maintien impératif : la DRAC devra être prévenue avant la réalisation des travaux connexes

- Périmètre CIAF 1
- + + Limites communales
- RN126
- Routes départementales
- Emprise du projet autoroutier



PRECONISATIONS PORTANT SUR LE MILIEU BIOLOGIQUE

Préconisations relatives aux habitats surfaciques

Pelouses sèches / Pelouses calcaires sub-atlantiques semi arides : Possibilité de remise en culture, de création ou d'aménagement de chemin à concurrence de 5% de la surface initiale. Mesure compensatoire : restauration de pelouses sèches en mauvais état de conservation à raison de 3 pour 1.

Prairies humides atlantiques eutrophes : Pas de remise en culture, ni de travaux hydrauliques à l'exception de travaux de restauration écologique. Classement des terres agricoles en prenant en compte au minimum 3 classes : terres, prés, prés humides. Réattribution au même propriétaire, ou engagement écrit du propriétaire nouvellement attributaire de conserver la prairie humide pour une durée de 10 ans à compter de la prise en possession des terres, ou contrat ORE (obligation réelle environnementale).

Terre labourée en zone humide : possibilité de mesure compensatoire (ensemencement en prairie naturelle avec graines locales)

Prés de fauche / Prairies à fourrages des plaines / Pacages / Pâtures mésophiles / Prairies abandonnées : Possibilité de remise en culture, de création ou d'aménagement de chemin à concurrence de 10% maxi de la surface initiale. Restitution au même propriétaire, ou convention avec le nouvel attributaire sur une période de 10 ans. Mesure compensatoire : ré-ensemencement en prairie naturelle avec graines locales à raison de 2 pour 1.

Groupements à Bidens tripartitus : Pas de remise en culture, ni de travaux hydrauliques à l'exception de travaux de restauration écologique.

Diverses landes arbustives : Possibilité de remise en culture (ou de reboisement) à concurrence de 10% maxi de la surface initiale. Mesure compensatoire : restauration de milieux ouverts de type pelouse sèche, ou ensemencement en prairie naturelle avec graines locales à raison de 1,5 pour 1.

Boisements humides : Pas de remise en culture, ni de travaux hydrauliques à l'exception de travaux de restauration écologique.

Bois de feuillus mûtures (Chênaie Frênaie mûture, Bois occidentaux de chênes pubescents mûtures), grands parcs : Possibilité de déboisement à concurrence de 5% de la surface initiale. Mesure compensatoire : restauration de milieux ouverts à raison de 3 pour 1.

Arbres épars : possibilité de déboisement, en maintenant impérativement les arbres mûtures. Mesure compensatoire : 1 are à replanter pour un are arraché

Bois de feuillus non mûtures : Possibilité de déboisement à concurrence de 5% de la surface initiale. Mesure compensatoire : 1 are à replanter à raison de 1.5 pour 1.

Autres habitats de faible patrimonialité (Vergers, Peupleraies, taillis de robinier, autres plantations de feuillus) : Possibilité de remise en culture. Mesure compensatoire : reconstitution du même habitat à raison de 1,5 pour 1.

Préconisations relatives aux habitats linéaires

Haies et alignements remarquables : Maintien impératif. Dérogation possible sous condition de justification pour motif impérieux, et de ne pas dépasser 5% du linéaire initial. Mesure compensatoire : replantation à raison de 5 pour 1

Ripisylves : Maintien impératif. Possibilité de renforcement des ripisylves dégradées.

Haies de classe 1 et alignements paysagers : Le taux d'arrachage ne pourra pas excéder 10% du linéaire recensé. Mesure compensatoire : replantation à raison de 3 pour 1.

Haies de classes 2 et 3 : Le taux d'arrachage ne pourra pas excéder 15% du linéaire recensé. Mesure compensatoire : replantation à raison de 1.5 pour 1

Haies de classe 4, autres alignements, exclusivement hors coteaux : arrachage possible. Mesure compensatoire : 1 pour 1

Préconisations relatives aux arbres isolés

Arbres isolés remarquables : Maintien impératif

Arbres isolés patrimoniaux : replantation à raison de 2 pour 1

Autres arbres isolés : replantation à raison de 1 pour 1 (exclusivement dans la partie hors coteaux)

Préconisations relatives aux espèces

Les enjeux sont très forts, ces espèces concernées figurant sur la liste des espèces protégées de Midi Pyrénées ou au niveau national, en raison de leur rareté. Les principales espèces concernées sont :

Insectes : Azuré du Serpolet, grand capricorne (protection de l'espèce et de l'habitat) ; agrion de Mercure (espèce)

Amphibiens : triton marbré, grenouille agile crapaud calamite (protection de l'espèce et de l'habitat), crapaud épineux, triton palmé (protection de l'espèce)

**Reptiles : couleuvre verte et jaune, lézard des murailles, lézard vert
(protection de l'espèce)**









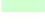




Oiseaux : la quasi-totalité des oiseaux bénéficient d'une protection nationale (y compris la destruction de leur habitat) à l'exception des oiseaux chassables (Pigeon ramier, canard colvert...) et des espèces dites nuisibles (étourneau sansonnet, pie bavarde...)



Mammifères : Chiroptères (minioptère de Schreibers, murin de Daubenton, murin à oreilles échancrées, petit murin, noctule commune, rhinolophe euryale, petit et grand rhinolophes, pipistrelle commune et de Kuhl, sérotine commune, vespère de Savi) ; écureuil d'Europe, hérisson d'Europe





Flore : Jacinthe De Rome

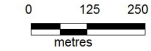
Toute destruction d'une espèce protégée et selon les cas toute intervention sur l'habitat où l'espèce a été localisée peut impliquer la réalisation d'un dossier de demande de dérogation à la réglementation relative à l'interdiction de destruction d'espèce, en amont des travaux connexes, conformément à l'article L 411.2 du Code de l'Environnement ; le pétitionnaire (CIAF) ne pourra entreprendre les travaux qu'à compter de la délivrance de la dérogation, et devra en outre mettre en œuvre les mesures compensatoires édictées dans le dossier de demande de dérogation.

CARTE DES PRECONISATIONS PORTANT SUR LE MILIEU BIOLOGIQUE - CIAF1 - Planche nord-ouest



-  Formations boisées humides (bois de saules blancs) : pas de travaux hydrauliques, ni de déboisement
-  Communautés amphibiennes : pas de travaux connexes
-  Prairies humides et habitats associés : pas de travaux hydrauliques ni de mise en labour ; restitution au même propriétaire ou convention avec le nouvel attributaire ; ou contrat ORE
-  Autres prés ou pacages : remise en culture possible dans la limite de 10% de la surface initiale ; restitution au même propriétaire ou convention avec le nouvel attributaire. Mesure compensatoire : 2 ares à ensemercer en pré pour 1 are arraché
-  Pelouses sèches : possibilité de remise en culture à concurrence de 5% de la surface initiale. Mesure compensatoire : restauration de pelouses sèche à raison de 3 ares pour 1 are détruit
-  Lande arbustive : possibilité de remise en culture à concurrence de 10% de la surface initiale. Mesure compensatoire : 1.5 are à ensemercer en pré pour 1 are arraché
-  Bois de feuillus matures (chêne frêne, chênaie thermophile), parcs remarquables : pas de déboisement, sauf redressement de limite ou création de chemin, à concurrence de 5% de la surface initiale. Mesure compensatoire : 3 ares à replanter pour un are arraché
-  Autres bois de feuillus (y compris landes boisées de feuillus) : possibilité de déboisement à concurrence de 5% de la surface initiale. Mesure compensatoire : 1.5 are à replanter pour un are arraché
-  Arbres épars : possibilité de déboisement, en maintenant impérativement les arbres matures. Mesure compensatoire : 1 are à replanter pour un are arraché
-  Autres habitats de faible patrimonialité (verger, peuplier, taillis de robinier, autres plantations de feuillus) : possibilité de remise en culture. Mesure compensatoire : 1.5 are à replanter pour 1 are détruit
-  Haies et alignements remarquables : Maintien impératif ; le nouveau parcellaire devra autant que possible s'appuyer sur ces habitats linéaires ; dérogation possible pour motif impériaux à justifier : arrachage à hauteur de 5% maxi ; mesure compensatoire : replantation de 5m pour 1m arraché
-  Haies de classe 1et alignements paysagers : arrachage possible à condition de ne pas excéder 10% du linéaire initial. Mesure compensatoire : replantation à raison de 3m plantés pour 1 m arraché
-  Haies de classes 2 et 3 : arrachage possible à condition de ne pas excéder 15% du linéaire initial. Mesure compensatoire : replantation à raison de 1.5m plantés pour 1 m arraché

-  Arbre isolé remarquable : arrachage interdit
-  Arbre isolé patrimonial: arrachage possible. Mesure compensatoire : replantation à raison de 1 pour 1 (plants de 2m de haut minimum)

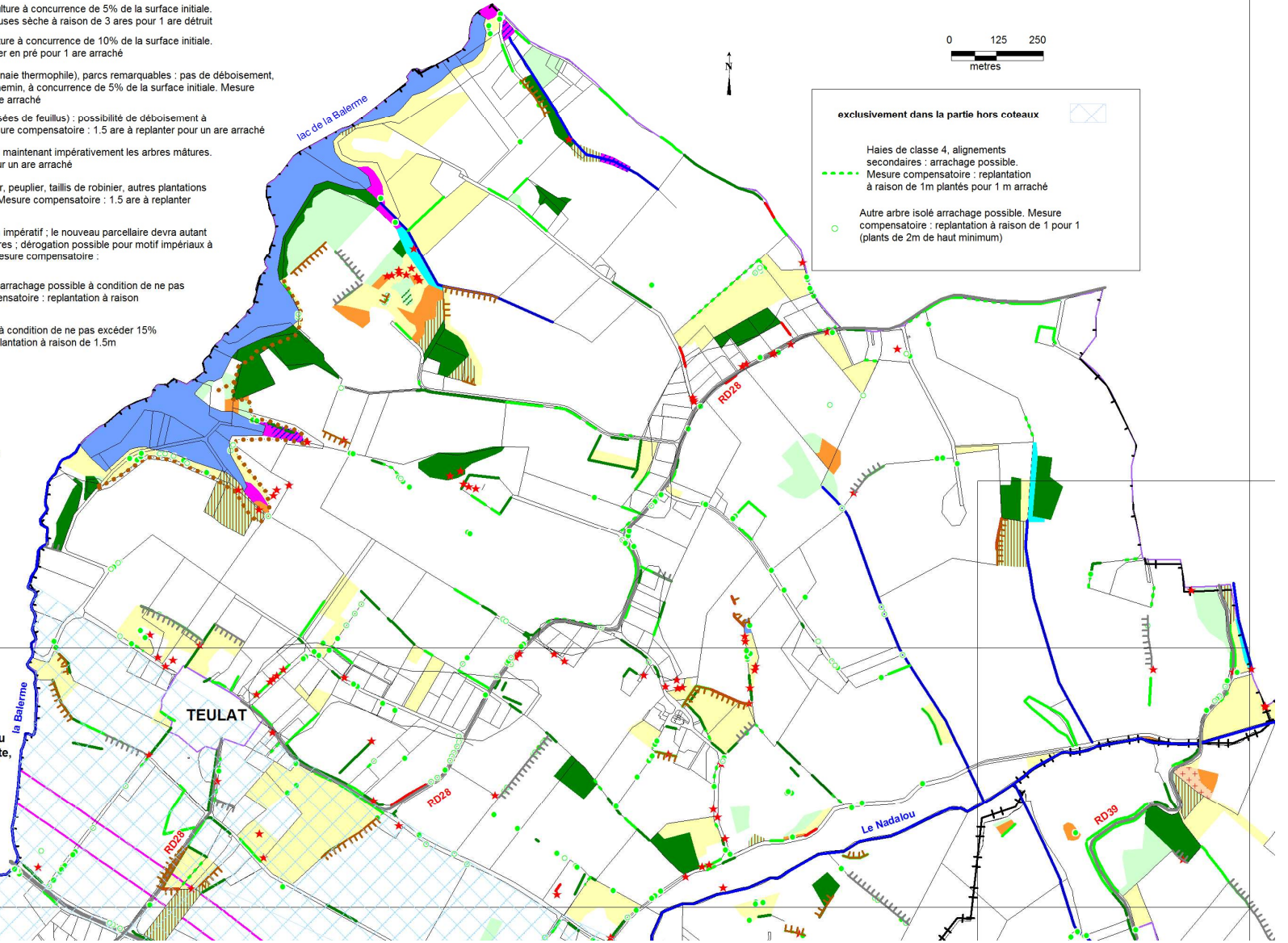
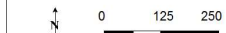
-  Périmètre CIAF 1
-  Limites communales
-  RN126, RD
-  Emprise du projet autoroutier



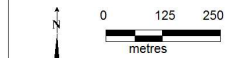
exclusivement dans la partie hors coteaux

-  Haies de classe 4, alignements secondaires : arrachage possible. Mesure compensatoire : replantation à raison de 1m plantés pour 1 m arraché
-  Autre arbre isolé arrachage possible. Mesure compensatoire : replantation à raison de 1 pour 1 (plants de 2m de haut minimum)

Espèces de flore et de faune protégées au niveau national ou régional : leur destruction est interdite, et selon les cas, leurs habitats. En cas de destruction, un dossier de dérogation de destruction d'espèces protégées pourra, sur avis de l'autorité environnementale, être soumis aux autorités compétentes



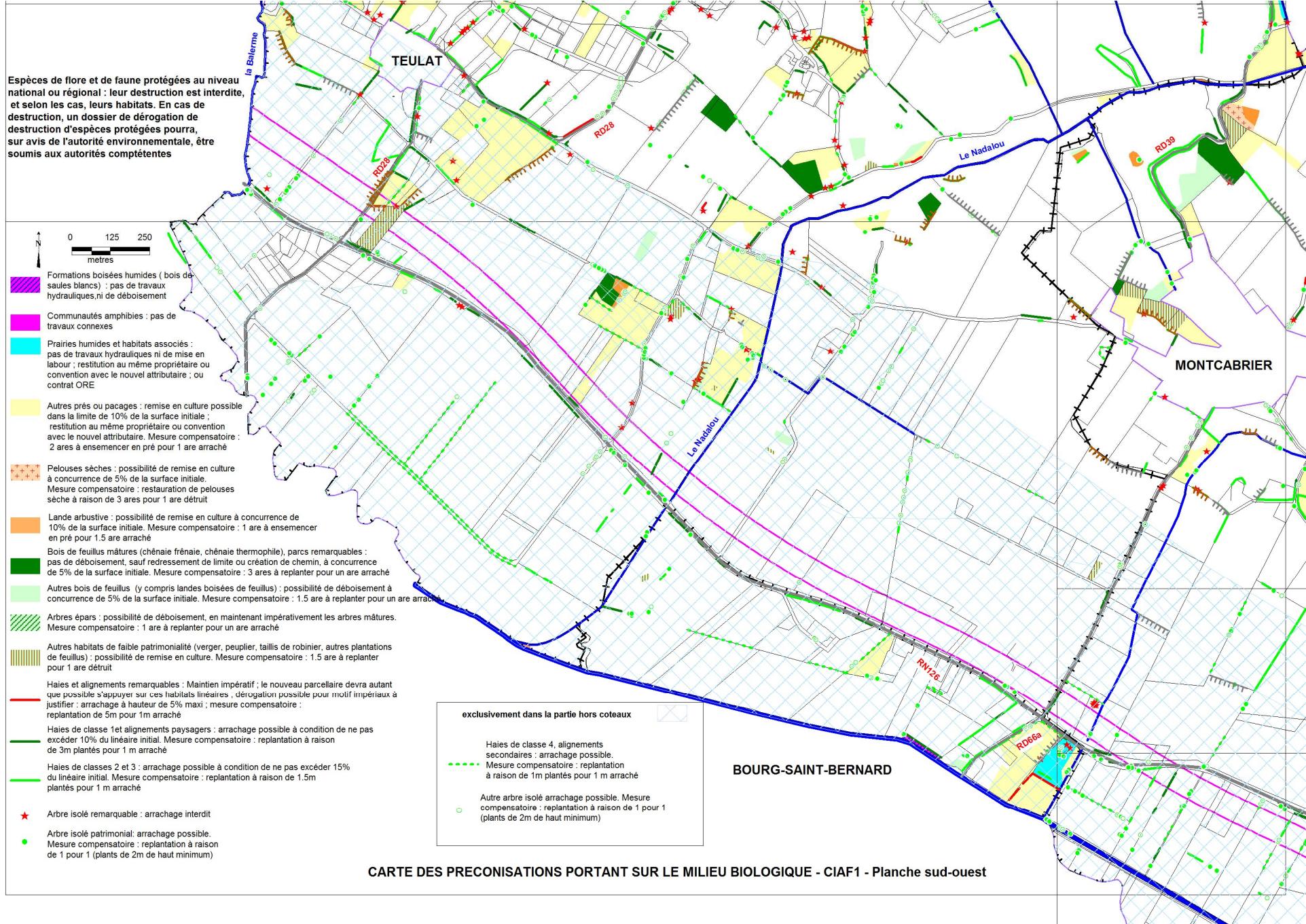
Espèces de flore et de faune protégées au niveau national ou régional : leur destruction est interdite, et selon les cas, leurs habitats. En cas de destruction, un dossier de dérogation de destruction d'espèces protégées pourra, sur avis de l'autorité environnementale, être soumis aux autorités compétentes



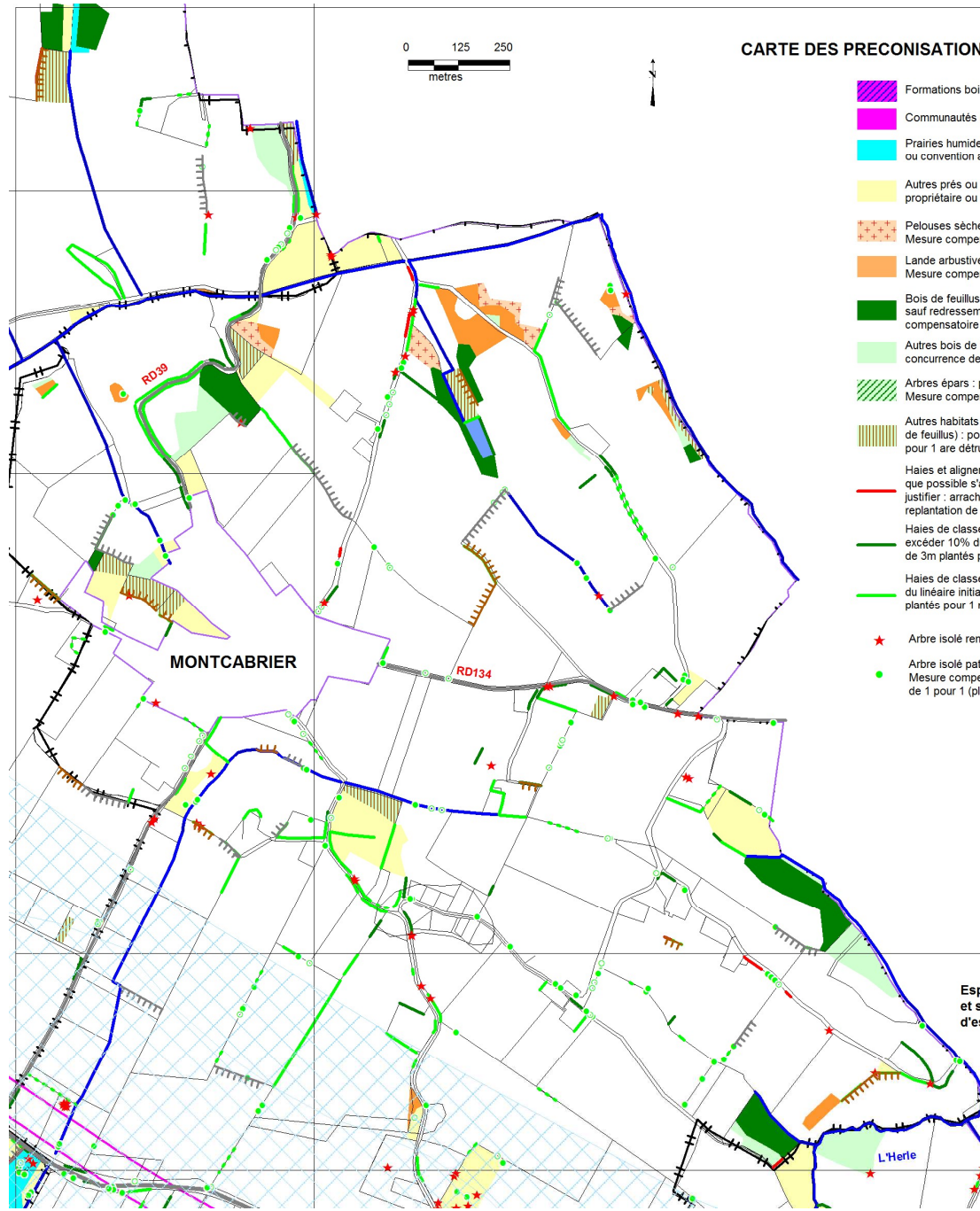
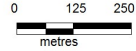
- Formations boisées humides (bois de saules blancs) : pas de travaux hydrauliques, ni de déboisement
- Communautés amphibies : pas de travaux connexes
- Prairies humides et habitats associés : pas de travaux hydrauliques ni de mise en labour ; restitution au même propriétaire ou convention avec le nouvel attributaire ; ou contrat ORE
- Autres prés ou pacages : remise en culture possible dans la limite de 10% de la surface initiale ; restitution au même propriétaire ou convention avec le nouvel attributaire. Mesure compensatoire : 2 ares à ensemercer en pré pour 1 are arraché
- Pelouses sèches : possibilité de remise en culture à concurrence de 5% de la surface initiale. Mesure compensatoire : restauration de pelouses sèche à raison de 3 ares pour 1 are détruit
- Lande arbustive : possibilité de remise en culture à concurrence de 10% de la surface initiale. Mesure compensatoire : 1 are à ensemercer en pré pour 1.5 are arraché
- Bois de feuillus matures (chênaie frênaie, chênaie thermophile), parcs remarquables : pas de déboisement, sauf redressement de limite ou création de chemin, à concurrence de 5% de la surface initiale. Mesure compensatoire : 3 ares à replanter pour un are arraché
- Autres bois de feuillus (y compris landes boisées de feuillus) : possibilité de déboisement à concurrence de 5% de la surface initiale. Mesure compensatoire : 1.5 are à replanter pour un are arraché
- Arbres épars : possibilité de déboisement, en maintenant impérativement les arbres matures. Mesure compensatoire : 1 are à replanter pour un are arraché
- Autres habitats de faible patrimonialité (verger, peuplier, taillis de robinier, autres plantations de feuillus) : possibilité de remise en culture. Mesure compensatoire : 1.5 are à replanter pour 1 are détruit
- Haies et alignements remarquables : Maintien impératif ; le nouveau parcellaire devra autant que possible s'appuyer sur ces habitats linéaires, dérogation possible pour motif impériaux à justifier : arrachage à hauteur de 5% maxi ; mesure compensatoire : replantation de 5m pour 1m arraché
- Haies de classe 1 et alignements paysagers : arrachage possible à condition de ne pas excéder 10% du linéaire initial. Mesure compensatoire : replantation à raison de 3m plantés pour 1 m arraché
- Haies de classes 2 et 3 : arrachage possible à condition de ne pas excéder 15% du linéaire initial. Mesure compensatoire : replantation à raison de 1.5m plantés pour 1 m arraché
- Arbre isolé remarquable : arrachage interdit
- Arbre isolé patrimonial : arrachage possible. Mesure compensatoire : replantation à raison de 1 pour 1 (plants de 2m de haut minimum)

- exclusivement dans la partie hors coteaux**
- Haies de classe 4, alignements secondaires : arrachage possible. Mesure compensatoire : replantation à raison de 1m plantés pour 1 m arraché
 - Autre arbre isolé arrachage possible. Mesure compensatoire : replantation à raison de 1 pour 1 (plants de 2m de haut minimum)

CARTE DES PRECONISATIONS PORTANT SUR LE MILIEU BIOLOGIQUE - CIAF1 - Planche sud-ouest



CARTE DES PRECONISATIONS PORTANT SUR LE MILIEU BIOLOGIQUE - CIAF1 - Planche nord-est



- Formations boisées humides (bois de saules blancs) : pas de travaux hydrauliques, ni de déboisement
- Communautés amphibiennes : pas de travaux connexes
- Prairies humides et habitats associés : pas de travaux hydrauliques ni de mise en labour ; restitution au même propriétaire ou convention avec le nouvel attributaire ; ou contrat ORE
- Autres prés ou pacages : remise en culture possible dans la limite de 10% de la surface initiale ; restitution au même propriétaire ou convention avec le nouvel attributaire. Mesure compensatoire : 2 ares à ensemençer en pré pour 1 are arraché
- Pelouses sèches : possibilité de remise en culture à concurrence de 5% de la surface initiale. Mesure compensatoire : restauration de pelouses sèche à raison de 3 ares pour 1 are détruit
- Lande arbustive : possibilité de remise en culture à concurrence de 10% de la surface initiale. Mesure compensatoire : 1,5 are à ensemençer en pré pour 1 are arraché
- Bois de feuillus matures (chêne frêne, chêne thermophile), parcs remarquables : pas de déboisement, sauf redressement de limite ou création de chemin, à concurrence de 5% de la surface initiale. Mesure compensatoire : 3 ares à replanter pour un are arraché
- Autres bois de feuillus (y compris landes boisées de feuillus) : possibilité de déboisement à concurrence de 5% de la surface initiale. Mesure compensatoire : 1,5 are à replanter pour un are arraché
- Arbres épars : possibilité de déboisement, en maintenant impérativement les arbres matures. Mesure compensatoire : 1 are à replanter pour un are arraché
- Autres habitats de faible patrimonialité (verger, peuplier, taillis de robinier, autres plantations de feuillus) : possibilité de remise en culture. Mesure compensatoire : 1,5 are à replanter pour 1 are détruit
- Haies et alignements remarquables : Maintien impératif ; le nouveau parcellaire devra autant que possible s'appuyer sur ces habitats linéaires ; dérogation possible pour motif impériaux à justifier ; arrachage à hauteur de 5% maxi ; mesure compensatoire : replantation de 5m pour 1m arraché
- Haies de classe 1et alignements paysagers : arrachage possible à condition de ne pas excéder 10% du linéaire initial. Mesure compensatoire : replantation à raison de 3m plantés pour 1 m arraché
- Haies de classes 2 et 3 : arrachage possible à condition de ne pas excéder 15% du linéaire initial. Mesure compensatoire : replantation à raison de 1,5m plantés pour 1 m arraché
- Arbre isolé remarquable : arrachage interdit
- Arbre isolé patrimonial: arrachage possible. Mesure compensatoire : replantation à raison de 1 pour 1 (plants de 2m de haut minimum)

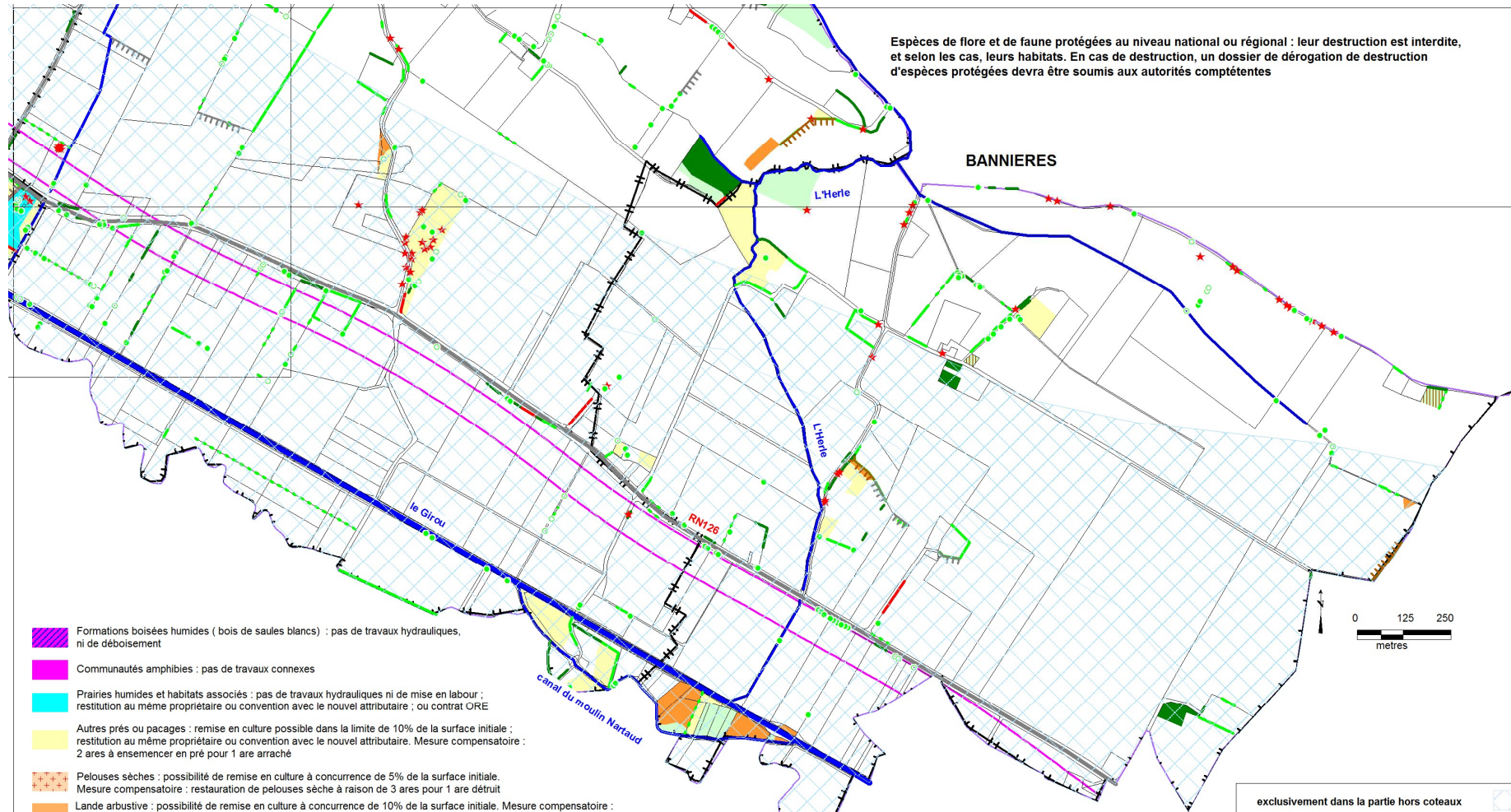
exclusivement dans la partie hors coteaux

- Haies de classe 4, alignements secondaires : arrachage possible. Mesure compensatoire : replantation à raison de 1m plantés pour 1 m arraché
- Autre arbre isolé arrachage possible. Mesure compensatoire : replantation à raison de 1 pour 1 (plants de 2m de haut minimum)

Espèces de flore et de faune protégées au niveau national ou régional : leur destruction est interdite, et selon les cas, leurs habitats. En cas de destruction, un dossier de dérogation de destruction d'espèces protégées devra être soumis aux autorités compétentes

Espèces de flore et de faune protégées au niveau national ou régional : leur destruction est interdite, et selon les cas, leurs habitats. En cas de destruction, un dossier de dérogation de destruction d'espèces protégées devra être soumis aux autorités compétentes

BANNIERES



Formations boisées humides (bois de saules blancs) : pas de travaux hydrauliques, ni de déboisement

Communautés amphibies : pas de travaux connexes

Prairies humides et habitats associés : pas de travaux hydrauliques ni de mise en labour : restitution au même propriétaire ou convention avec le nouvel attributaire ; ou contrat ORE

Autres prés ou pacages : remise en culture possible dans la limite de 10% de la surface initiale ; restitution au même propriétaire ou convention avec le nouvel attributaire. Mesure compensatoire : 2 ares à enssemencer en pré pour 1 are arraché

Pelouses sèches : possibilité de remise en culture à concurrence de 5% de la surface initiale. Mesure compensatoire : restauration de pelouses sèche à raison de 3 ares pour 1 are détruit

Lande arbustive : possibilité de remise en culture à concurrence de 10% de la surface initiale. Mesure compensatoire : 1.5 are à enssemencer en pré pour 1 are arraché

Bois de feuillus matures (chêne frêne, chênaie thermophile), parcs remarquables : pas de déboisement, sauf redressement de limite ou création de chemin, à concurrence de 5% de la surface initiale. Mesure compensatoire : 3 ares à replanter pour un are arraché

Autres bois de feuillus (y compris landes boisées de feuillus) : possibilité de déboisement à concurrence de 5% de la surface initiale. Mesure compensatoire : 1.5 are à replanter pour un are arraché

Arbres épars : possibilité de déboisement, en maintenant impérativement les arbres matures. Mesure compensatoire : 1 are à replanter pour un are arraché

Autres habitats de faible patrimonialité (verger, peuplier, taillis de robinier, autres plantations de feuillus) : possibilité de remise en culture. Mesure compensatoire : 1.5 are à replanter pour 1 are détruit

Arbre isolé remarquable : arrachage interdit

Arbre isolé patrimonial : arrachage possible. Mesure compensatoire : replantation à raison de 1 pour 1

Haies et alignements remarquables : Maintien impératif ; le nouveau parcellaire devra autant que possible s'appuyer sur ces habitats linéaires ; dérogation possible pour motif impériaux à justifier : arrachage à hauteur de 5% maxi ; mesure compensatoire : replantation de 5m pour 1m arraché

Haies de classe 1 et alignements paysagers : arrachage possible à condition de ne pas excéder 10% du linéaire initial. Mesure compensatoire : replantation à raison de 3m plantés pour 1 m arraché

Haies de classes 2 et 3 : arrachage possible à condition de ne pas excéder 15% du linéaire initial. Mesure compensatoire : replantation à raison de 1.5m plantés pour 1 m arraché

exclusivement dans la partie hors coteaux

Haies de classe 4, alignements secondaires : arrachage possible. Mesure compensatoire : replantation à raison de 1m plantés pour 1 m arraché

Autre arbre isolé arrachage possible. Mesure compensatoire : replantation à raison de 1 pour 1 (plants de 2m de haut minimum)



Caloptéryx hémorroïdal



Jacinthe de Rome



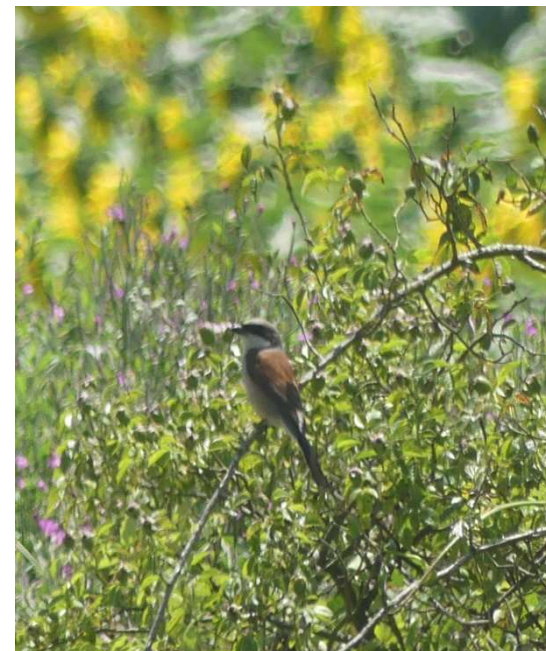
Adonis annuelle



Bergeronnette printanière



Elanion blanc



Pie grièche écorcheur

Merci de votre attention

Photos D. Delbos, ADRET Environnement

